



N° 012/10

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la
COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 11 novembre 2010

dans la cause

Mme X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 26 août 2010 (immatriculation en
faculté des lettres)

Séance de la Commission du 11 novembre 2010 :

Présidence : Jean-Jacques Schwaab

Membres : Alex Dépraz, Maya Fruehauf Hovius, Jean Martin

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

1. De septembre 1994 à septembre 2002, Mme X. a été immatriculée pendant 12 semestres aux Universités de Lausanne et Neuchâtel en sciences sociales et politiques (UNIL), sociologie (UNINE), économie (UNINE) et HEC (UNIL).

Le 17 septembre 2002, la faculté des HEC a notifié une décision d'échec définitif à Mme X..

Depuis lors, la recourante a eu de nombreuses activités professionnelles et familiales différentes des études.

2. Le 27 juillet 2010, Mme X. a déposé une demande d'immatriculation en faculté des lettres.

Le 26 août 2010, le Service des inscriptions et immatriculations de l'UNIL (ci-après : SII) a refusé la demande se fondant sur l'art. 69 RALUL.

3. Le 1^{er} septembre 2010, Mme X. a recouru à la Commission de recours de l'UNIL ; elle conclu à sa réimmatriculation en faculté des lettres.

Le 1^{er} octobre 2010, la Direction a déposé ses déterminations et conclu au rejet du recours.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.
2. La Direction invoque, à l'appui de la décision critiquée, l'art. 69 du règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 avril 2005 (RALUL, RSV 414.11.1) dont la teneur est la suivante :

« L'immatriculation à l'Université est refusée si :

a. l'étudiant a été éliminé ou exclu pour des motifs disciplinaires d'une autre Haute Ecole universitaire ;

b. l'étudiant a été immatriculé et inscrit dans une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant six semestres sans que ce temps d'études ait été sanctionné par l'obtention de soixante crédits ECTS (« European Credits Transfer System ») dans un programme donné ou d'attestations certifiant de résultats équivalents ;

c. l'étudiant a été immatriculé et inscrit successivement dans deux facultés ou dans deux Hautes Ecoles universitaires sans y avoir obtenu un bachelor (baccalauréat universitaire) ou un titre jugé équivalent. »

L'art. 69 let. b RALUL prévoit qu'un étudiant qui a été immatriculé et inscrit dans une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires sans avoir obtenu 60 crédits ECTS ne peut être immatriculé. Cela signifie manifestement qu'il doit être possible, pendant la durée de six semestres, de changer de Haute Ecole, et que ce changement ne justifie pas un refus d'immatriculation si le requérant a obtenu, au cours de ces six semestres, au moins 60 crédits ECTS dans un programme donné. Raisonner autrement consisterait à biffer les termes « ou plusieurs » tels qu'ils figurent à l'art. 69 let. b RALUL. Il se présente dès lors 4 situations (Arrêts CRUL 017/07 et 011/09) :

a) Un étudiant a été immatriculé et inscrit dans une Haute Ecole universitaire pendant une durée de six semestres en obtenant, dans un programme donné, 60 crédits ECTS ; il est immatriculable ;

b) Un étudiant a été immatriculé et inscrit dans une Haute Ecole universitaire pendant une durée de six semestres sans y obtenir, dans un programme donné, 60 crédits ECTS ; il n'est pas immatriculable selon l'art. 69 let. b ;

c) Un étudiant a été immatriculé et inscrit dans plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant une durée de six semestres sans y obtenir, dans un programme donné, 60 crédits ECTS ; il n'est pas non plus immatriculable selon l'art. 69 let. b ;

d) Un étudiant a été immatriculé et inscrit dans plusieurs Hautes Ecoles

universitaires pendant une durée de six semestres en y obtenant, dans un programme donné, 60 crédits ECTS ; il est immatriculable.

En l'espèce, la recourante a bien obtenu 60 crédits mais a été immatriculée pendant 12 semestres. Dans son cas, c'est l'article 69 litt c RALUL qui s'applique. En effet, l'étudiant qui a été immatriculé et inscrit successivement dans deux facultés ou dans deux Hautes Ecoles universitaires pendant plus de six semestres n'est pas immatriculable à l'UNIL s'il n'a pas obtenu un Bachelor (baccalauréat universitaire) ou un titre jugé équivalent.

Le recours doit ainsi être rejeté pour ce motif.

3. La Commission appliquant le droit d'office (art. 41 al. 1 LPA-VD), il importe d'examiner la question de la prescription. Les derniers semestres universitaires effectués par la recourante remontent au début de la décennie ; on peut ainsi inférer de ses écritures qu'elle invoque aussi l'écoulement du temps. De jurisprudence constante (cf. arrêts CRUL 004/10 et 008/05), la commission a considéré que la prescription est un principe général du droit, qui s'applique aussi en droit administratif même sans qu'il soit écrit (Pierre MOOR, *Droit administratif, vol. I – Les fondements généraux*, pp. 58 ss). Cela signifie que l'écoulement du temps ne peut rester sans effet sur l'exigibilité des obligations, charges ou réalisation de conditions, affectant la situation juridique des administrés.

Cette jurisprudence découle également du principe de l'intérêt public (art. 5 al. 2 Cst.). L'intérêt public varie dans le temps, le concept n'est pas figé : il est en constante évolution en fonction de la situation de société et des administrés (Pierre MOOR, *Droit administratif, vol. I – Les fondements généraux*, p. 388). Le but d'intérêt public visé par l'art. 69 RALUL est la prohibition du tourisme étudiantin. L'art. 69 let. c RALUL ne tient pas compte de l'écoulement du temps, qui peut être plus ou moins long, entre les différentes immatriculations du candidat. Selon ce texte, il peut ainsi arriver qu'une immatriculation soit refusée alors que les études précédentes ont été entreprises longtemps auparavant, comme c'est le cas en l'espèce. Une telle solution est sans rapport avec le but de la disposition précitée. Or,

le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.) exige le respect de la maxime d'aptitude. Une mesure doit être apte à atteindre le but d'intérêt public visé. Lorsqu'il n'y a plus aucun rapport avec le but d'intérêt public, la décision viole le principe de la proportionnalité (MOOR, op. cit., pp. 418-419). L'absence de toute délimitation temporelle à l'art. 69 let. c RALUL constitue ainsi une lacune (MOOR, op. cit., p. 154-155). Cette lacune est susceptible d'être comblée par les principes généraux de la prescription et de la proportionnalité, en tant qu'institutions générales du droit.

La Commission a déterminé certains critères pour combler cette lacune en faisant œuvre de législateur (art. 1 al. 2 CC). Le premier critère est d'ordre temporel. Une durée de dix ans, voire un peu moins, doit être admise comme critère permettant de faire une exception à la rigueur de l'art. 69 let. c RALUL. La Commission a aussi considéré qu'il fallait encore que plusieurs années se soient écoulées pendant lesquelles le requérant s'est consacré à des activités sans rapport avec des études académiques. Cette interruption ne doit pas consister en une simple « pause » entre différentes études, mais en une orientation professionnelle ou sociale, spécifique quelle qu'elle soit, mais différente des études.

4. En l'espèce, la recourante n'a plus été immatriculée depuis 2002, soit environ huit ans et demi ; la condition temporelle fixée par la Commission n'est donc pas complètement remplie. La recourante sera en revanche immatriculable à Lausanne dès le printemps prochain, pour commencer les cours en faculté des lettres à la rentrée académique de septembre 2011.
5. Le recours doit néanmoins être rejeté, dès lors qu'une réimmatriculation en faculté des lettres est exclue avant l'année académique 2011-2012.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). En l'espèce, compte tenu des circonstances, seule une partie des frais seront mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais de la cause à la charge de Mme X. par CHF 150.- (cent cinquante francs) ;
- III. **dit** que la Direction de l'UNIL remboursera à Mme X. le solde de l'avance de frais de CHF 300.- qu'elle a faite :
- IV. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

(s)

Steve Favez

Du 16 décembre 2010

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,
Le greffier :